

LE CADRAGE PREALABLE

En Région PACA, la DREAL assure, pour le compte du Préfet, le rôle d'autorité environnementale et rédige les avis sur les documents d'urbanisme

L'évaluation des incidences sur l'environnement de certains documents d'urbanisme est maintenant obligatoire depuis la transposition en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Le code de l'environnement prévoit que «*le Préfet peut être consulté, au titre de sa fonction d'autorité environnementale, à la demande de l'organisme responsable d'un plan ou d'un document, et, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental*». Cette phase de «cadrage préalable», peut intervenir à tous moments pendant la conception du document d'urbanisme et, s'avère, à bien des égards, utile pour l'ensemble des partenaires concernés.

En région PACA, les services de la DREAL PACA assure le rôle de l'autorité environnementale pour le compte du Préfet de département. Ils sont chargés de produire les avis sur les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, avis qui seront annexés aux documents d'enquête publique dans le processus d'approbation de ces documents. En tant que pilote, elle rédige l'avis et fait appel aux autres services de l'Etat compétents, en tant que de besoin.

La DREAL PACA est donc l'interlocuteur principal des collectivités.

D'où vient cette notion de cadrage préalable ?

Le cadrage préalable est apparu dès l'édition de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes. Cette notion a été ensuite reprise dans les différents textes de transposition : «*l'organisme responsable de l'élaboration du document d'urbanisme consulte en tant que de besoin l'autorité environnementale sur le degré de précision que doit contenir le rapport environnemental*».

Qui déclenche cette démarche ?

La démarche est à l'initiative de la collectivité ou de son représentant qui s'adresse au service compétent au sein de la DREAL PACA.

Un domaine encadré par des textes réglementaires

Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive du 27 juin 2001,
Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
Décret général n°2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences... et modifiant le code de l'environnement
Circulaire du Ministère de l'Equipement/DGUHC du 6 mars 2006
Annexe III – chapitre II de la Circulaire de la D4E du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 12 avril 2006 (partie relative aux avis donnés par le Préfet)

En quoi consiste le cadrage préalable ?

Il a pour objectif de «préciser la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport environnemental, ainsi que les enjeux environnementaux et leur hiérarchisation».

Ainsi, il permet au préalable :

- de cibler au plus juste les items qui constitueront le diagnostic environnemental,
- d'identifier et de valider les enjeux du territoire,
- d'appréhender les grandes lignes du projet de développement,
- de préfigurer les méthodes d'évaluation environnementale qui seront adoptées en adéquation avec le niveau des enjeux,
- éventuellement de calibrer les thèmes et études complémentaires qui devront faire l'objet d'approfondissement en vue d'une révision à venir du document.

Quand le cadrage préalable intervient-il et quelle forme prend-il ?

L'objectif du cadrage préalable est avant tout de permettre de définir le degré de précision et le contenu de l'évaluation avant la phase finale et l'avis obligatoire de l'autorité environnementale. Il est donc opportun de saisir cette dernière dès le début de la conception du document d'urbanisme, dès lors que la collectivité en ressent le besoin. Néanmoins, le cadrage préalable n'est pas une étape ponctuelle, il s'inscrit dans un processus itératif au cours duquel, au fur et à mesure de la disponibilité des informations, la maîtrise d'ouvrage du document d'urbanisme affine avec la DREAL le degré de précision de son rapport environnemental.

Plusieurs stades de saisie de l'autorité environnementales peuvent se distinguer :

Cas 1 : Les modalités de concertation ont été définies par le maître d'ouvrage mais le bureau d'étude n'a pas encore été choisi !

Le cadrage préalable peut porter sur la définition du cahier des charges pour le choix du bureau d'étude.

☞ *Le maître d'ouvrage transmettra aux services de la DREAL le projet de cahier des charges.*

Cas 2 : Les modalités de concertation ont été définies et le bureau d'étude choisi ! Le PAC a été transmis à la collectivité !

Le cadrage préalable peut alors intervenir à plusieurs niveaux.

1 Avant ou pendant l'élaboration de l'état initial de l'environnement ou diagnostic, pour lequel, il s'agirait d'identifier au plus juste :

- le périmètre du territoire concerné par le document d'urbanisme,
- les enjeux environnementaux présents sur le territoire, en particuliers ceux qui devront faire l'objet d'évaluation et de suivis

☞ *Le maître d'ouvrage transmettra aux services de la DREAL soit le document en cours d'élaboration, soit un dossier contenant :*

- les thèmes décrits dans le diagnostic du rapport environnemental
- une description des enjeux et leur hiérarchisation, voire leur localisation.

2 Pendant la conception du PADD ou la mise en oeuvre des orientations ou encore le plan de zonage et le règlement... Ces phases durant peuvent se centrer sur :

- les principales caractéristiques du projet de document d'urbanisme et en particulier les zones de développement futures,
- les principaux impacts attendus du projet de document d'urbanisme,
- la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- la nécessité d'études environnementales complémentaires.

☞ *Le maître d'ouvrage transmettra aux services de la DREAL soit le document en cours d'élaboration, soit un dossier contenant :*

- le contexte institutionnel et administratif du projet de document d'urbanisme,
- une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- une description de la méthode qui sera employée pour effectuer l'évaluation environnementale,
- les études environnementales complémentaires ayant été menées sur les

Cas 3 : Le document d'urbanisme est arrêté ?

Il ne s'agit plus d'une sollicitation au titre du pré-cadrage mais de la saisie officielle de l'autorité environnementale par le biais de la Préfecture.

☞ *Le maître d'ouvrage transmettra aux services de la Préfecture le document arrêté.*

Comment la DREAL PACA formalise

t'elle cet accompagnement ?

Selon le niveau d'état d'avancement du document d'urbanisme et le degré des enjeux du territoire, la DREAL PACA propose plusieurs types d'échanges, basés sur les dossiers transmis ou dossiers contenant les informations nécessaires à la compréhension des enjeux et des fondements de l'évaluation :

- des avis écrits de la DREAL en réaction à ces documents, ou de cartographies de synthèse sur les enjeux et le projet d'aménagement,
- une ou plusieurs réunions qui donneront lieu à un compte rendu cosigné et validant cette phase de cadrage et permettant de suivre l'élaboration du document d'urbanisme dans le temps,
- des échanges téléphoniques ou email.

Quelles compétences requises ?

L'évaluation environnementale demande des compétences dans le domaine de l'environnement. Ainsi, pour la réalisation à la fois du diagnostic et de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage doit être appuyé par une équipe compétente en environnement (dans ses services ou dans le bureau d'étude maître d'oeuvre du document

Quel est l'intérêt de réaliser un cadrage préalable ?

Le cadrage préalable est une possibilité offerte aux collectivités pour :

- s'assurer que les informations fournies renseignent clairement sur la nature du projet de développement et sur ses impacts (cartographies des enjeux, évolution des POS/PLU...),
- formaliser une concertation en amont entre le porteur du document d'urbanisme et l'autorité environnementale, en parallèle à «l'association des personnes publiques» et spécifiquement ciblée sur l'évaluation environnementale,
- identifier les alternatives au projet et travailler sur des mesures compensatoires recevables,
- minimiser le risque de retard suite à un avis défavorable de l'autorité environnementale pour défaut d'information avant enquête publique,
- limiter les risques de contentieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Il ne constitue pas un travail supplémentaire pour la maîtrise d'ouvrage mais simplement une

première étape de l'élaboration d'un document conforme aux attentes de l'autorité environnementale.

L'implication de la DREAL dans la démarche de cadrage préalable n'augure pas de l'avis final qui sera rendu lorsque le Préfet sera

consulté pour donner un avis sur le rapport environnemental et sur le projet du document d'urbanisme avant qu'ils ne soient mis à l'enquête publique.

Quels thèmes seront au coeur du cadrage préalable ?

1. Les données physiques et naturelles

Avec les ressources naturelles :

- Sols, sous-sols (qualité et risques naturels)
- Air (qualité)
- Eaux (qualité et risques naturels) douce, saumâtre et marine
- Boisements (qualité et risques d'incendies)

Avec les facteurs climatiques

Avec la diversité biologique, faune et flore :

- Habitats,
- Espèces patrimoniales
- Fonctionnement

2.L'interaction avec les activités humaines

- l'agriculture et développement économique

- l'exploitation des ressources ou usages des ressources

- sols,
- sous-sols –carrières/géothermie,
- eaux – prélèvements/captages,
- vent - éolien,
- soleil,
- foresterie – biomasse/industrie),

- le cadre de vie - Santé et nuisances (bruit, air,..),

- les productions de déchets (eaux, ménagers, industriels),

- le patrimoine culturel y compris architectural et archéologique,

- les risques technologiques.

3. Paysages et sites

Les paysages sont la résultantes du croisement des éléments physiques et naturels, ainsi que de l'action de l'homme sur les mêmes éléments.

En savoir plus ...

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement, 2004.

Office of the Deputy Prime Minister, Scottish executive, A practice guide to Strategic Environmental Assessment Directive, septembre 2005

Environment agency – Good practice guidelines for SEA, janvier 2005

European Commission, Guidance on EIA – Scoping, Juin 2001

